

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.962 du 24 janvier 2003

A. 110.085/XI-15.476

En cause : **La S.P.R.L. "MISTRAL",**
ayant élu domicile chez
Me P.-L. BODSON, avocat,
rue Fabry 13
4000 Liège,

contre :

**1. L'Etat belge représenté
par le Ministre de la Justice**
2. La Commission des jeux de hasard
ayant tous les deux élu domicile chez
Me Fl. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignie-Sur-Sambre,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 septembre 2001 par la société privée à responsabilité limitée MISTRAL, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 27 juin 2001 par la Commission des jeux de hasard de lui refuser l'octroi d'une licence de classe B pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II à Dour;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 2002, date à laquelle l'affaire a été remise *sine die*;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 21 janvier 2003;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. FEITEN, loco Me P.-L. BODSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Fl. FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 24 septembre 2001, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 14 septembre 2001, de la demande de suspension;

Considérant que la demanderesse, constituée le 29 mars 1991 et ayant son siège social à Turnhout, déclare exploiter des appareils automatiques de jeux de hasard à Dour dans des bâtiments qui appartiennent à la société anonyme TIERCE FRANCO-BELGE avec laquelle elle a conclu une convention, les deux sociétés se partageant les bénéfices de leurs exploitations respectives par moitié et contribuant aux charges dans

la même proportion; qu’une convention pour l’exploitation de ces jeux de hasard a été conclue entre la société TIERCE FRANCO-BELGE et la commune de Dour et que la demanderesse a introduit, le 31 janvier 2001, auprès de la Commission des jeux de hasard, une demande de licence de classe B; que la Commission a traité cette demande en néerlandais et l’a rejetée, en néerlandais, le 27 juin 2001 par la décision attaquée, en précisant qu’en vertu de l’arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l’administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B, la demanderesse devait mettre fin à son exploitation dans les trois mois de la notification; que les requêtes au Conseil d’Etat, datées du 7 septembre 2001 et introduites le 10 septembre 2001, sont en français; que, le 27 septembre 2001, la demanderesse a adressé au Conseil d’Etat deux nouvelles requêtes, toutes deux datées aussi du 7 septembre 2001, rédigées en néerlandais, sollicitant l’annulation et la suspension de l’exécution de la même décision;

Considérant que l’article 39, §1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, énonce que “dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l’article 17, § 1^{er}, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l’instruction des affaires mentionnées *sub* A, 5° et 6°, et B, 1° et 3°, de cette disposition”; qu’en vertu dudit article 17, § 1^{er}, “tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs [...]: A. Si l’affaire est localisée ou localisable: 1°) exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise: la langue de cette région”; qu’en matière de demandes de licence d’exploitation de jeux de hasard, l’ “affaire”, au sens de cette disposition légale, est localisée exclusivement dans la commune où l’exploitation sollicitée doit avoir lieu, à savoir, en l’espèce, Dour; qu’il s’ensuit que la procédure doit être suivie en français devant le Conseil d’Etat;

Considérant que la demanderesse soutient qu’elle “subit [...] un préjudice énorme si elle devait fermer l’établissement dans les délais extrêmement courts qui lui ont été notifiés”, que son “activité principale [...] concerne l’exploitation d’établissements du type de celui visé par la décision querellée”, que “dès lors en décidant de ne pas [lui] octroyer [...] la licence de classe B nécessaire à l’exploitation de l’établissement situé à Dour, la Commission des jeux de hasard crée un préjudice évident”, que “ce préjudice est en outre incontestablement grave et difficilement

réparable puisque la Commission des jeux de hasard a statué dans le même sens pour les autres établissements de ce type de sorte que la partie requérante est ainsi vouée à devoir pratiquement restreindre de manière fort importante ses activités et risque d’être condamnée à disparaître”, que “s’il est de jurisprudence constante que le préjudice de nature pécuniaire n’est pas en soi difficilement réparable, il est admis qu’il puisse l’être en raison de circonstances concrètes de la cause” et que “tel est le cas lorsque le requérant risque de subir un préjudice matériel irréversible qui met en péril l’existence même de l’entreprise normalement saine et qui, dès lors ne peut être réparé à la suite d’un éventuel arrêt d’annulation de la décision attaquée”, que “ce risque de préjudice grave difficilement réparable est d’autant plus certain que le refus d’octroi de la licence de classe B pour les établissements s’accompagne, pour chaque décision de l’obligation de fermeture de l’établissement visé” et qu’ “il a déjà été jugé à cet égard qu’un préjudice même essentiellement pécuniaire doit être considéré comme grave et difficilement réparable lorsque l’exécution immédiate de la décision ordonnant la fermeture d’un commerce est de nature à compromettre irrémédiablement l’exercice de celui-ci”, que “la fermeture des établissements imposée au terme d’une période de trois mois suivant la notification des décisions qui les concernent constitue une décision dont l’immédiateté est certaine à défaut de suspension et sans qu’un arrêt en annulation de la décision querellée permette de réparer le préjudice causé”, et enfin qu’ “il convient [...] de tenir compte d’un incontestable préjudice social dans la mesure où les emplois au sein de l’entreprise requérante sont certainement menacés”;

Considérant que la demanderesse ne prétend pas que l’exploitation des appareils automatiques de jeux constituerait sa seule activité, d’autant que ses statuts lui assignent un objet sensiblement différent (commerce de produits de parfumerie, de produits de beauté, de produits capillaires, articles de drugstores, bijouterie de fantaisie, articles de maroquinerie, de lingerie et de toilette et exploitation de salons de coiffure et de beauté); qu’elle ne produit aucun élément permettant de déterminer la part de son chiffre d’affaires liée à l’exploitation des établissements de jeux; qu’en conséquence, il n’est pas démontré que la fermeture de l’établissement concerné, voire des autres, conduira nécessairement ou vraisemblablement la demanderesse à la faillite; qu’enfin, la demanderesse ne produit pas davantage d’élément de nature à établir qu’elle utilise du personnel dans l’exploitation litigieuse; que le risque de préjudice grave difficilement réparable vanté par la demanderesse ne peut être tenu pour établi;

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner si les requêtes sont recevables eu égard notamment aux liens qui la lient à la société TIERCE FRANCO-BELGE et à son objet social, il suffit de constater que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-quatre janvier deux mille trois par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J. MESSINNE.